

## Conditions générales de prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus :

### 1) Introduction

#### **Bienvenue dans le programme de prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus !**

Le programme de prise en charge étendue de batterie hybride Lexus a été spécialement conçu pour offrir une protection rassurante en cas de panne indésirable de la batterie hybride.

Le concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue s'engage à remédier à toute défaillance de la batterie hybride Lexus couverte par la prise en charge étendue.

Le concessionnaire/réparateur délivrant la confirmation de prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus est l'interlocuteur désigné pour toutes les questions relatives à la prise en charge étendue de batterie hybride Lexus. S'il n'est pas joignable après qu'une défaillance de la batterie hybride Lexus, le titulaire est invité à contacter n'importe quel autre concessionnaire/réparateur.

Nous vous souhaitons de continuer à bénéficier d'une agréable conduite grâce à la prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus.

### 2) Conditions de prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus

#### **Début et durée de la prise en charge étendue/zone géographique de validité**

La prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus est uniquement valable pour les véhicules hybrides Lexus :

- a) dont la garantie constructeur du système hybride a expiré (à raison de sa durée et/ou du kilométrage maximal couvert)
- ou
- b) dont la durée de validité de la garantie hybride constructeur est inférieure à une année et
- c) âgés de moins de 10 ans (à compter de la date de départ en garantie)

Pour les véhicules respectant les conditions ci-dessus, la prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus prend effet un jour après que le client ait fait réaliser par son concessionnaire/réparateur un bilan de santé de la batterie hybride Lexus de son véhicule dont le résultat s'est avéré positif et a reçu en retour une confirmation de prise en charge de la batterie hybride de sa Lexus dudit concessionnaire/réparateur. Cette confirmation fait apparaître la date et le kilométrage auxquels le bilan de santé de la batterie hybride Lexus a été réalisé.

Dans le cas a) ci-dessus, la prise en charge étendue de batterie hybride Lexus est alors valable pendant 1 an ou 15 000 km, quel que soit l'ordre d'occurrence.

Dans le cas b) ci-dessus, la prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus prolongera jusqu'à une année la couverture de la batterie hybride Lexus restante au titre de la garantie constructeur. Par exemple, si un bilan de santé de la batterie hybride est réalisé avec succès lorsque le véhicule a exactement 4 ans et 8 mois, l'extension de la couverture offerte sur la batterie hybride, qui sera de 12 mois, sera valide jusqu'à ce que le véhicule concerné ait 5 ans et 8 mois exactement.

Il est possible d'accumuler des prises en charge étendues de la batterie hybride Lexus consécutives (chaque fois pour 15 000 km ou 1 an, quelle que soit l'occurrence et son ordre), aussi longtemps que les critères d'éligibilité définis ci-dessus sont satisfaits. A chaque fois, la prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus n'est valide qu'après avoir passé un bilan de santé de batterie hybride dont le résultat est positif et en avoir reçu la confirmation par le concessionnaire/réparateur.

La prise en charge étendue de la batterie hybride de votre Lexus est valable dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Îles Canaries, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kosovo, Létonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte,

Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse, Turquie, Ukraine.

#### **Mise en oeuvre de la prise en charge étendue**

Si la batterie hybride ne fonctionne pas au cours de la période de prise en charge étendue et nécessite ainsi des réparations et/ou un remplacement, le titulaire de la prise en charge étendue est en droit - après consultation du concessionnaire/réparateur ayant délivré la confirmation de prise en charge étendue de la batterie hybride - de bénéficier des prestations de réparation et/ou du remplacement de batterie hybride proposés dans le cadre et les limites de la présente couverture, auprès dudit concessionnaire/réparateur ou, en cas d'impossibilité (en cas notamment de panne empêchant le véhicule d'atteindre ledit concessionnaire/réparateur), auprès de tout autre concessionnaire/réparateur.

La prise en charge étendue couvre les coûts des opérations de réparation et/ou de remplacement nécessaires et effectivement réalisées, en ce compris toutes les pièces de rechange requises.

#### **Aucune réclamation ne peut être faite pour le remboursement d'autres coûts, ou l'octroi d'indemnités à raison :**

- a) des conséquences indirectes ou directes, par exemple les coûts de remorquage, d'hôtel ou d'hébergement, de stationnement le cas échéant nécessités par l'immobilisation du véhicule bénéficiant de la prise en charge étendue,
- b) d'une quelconque privation de jouissance du véhicule bénéficiant de la prise en charge étendue,
- c) de toute livraison spéciale et de tout recours au fret aérien.

#### **Autres droits**

La présente prise en charge étendue n'a aucun effet sur tout éventuel droit à garantie de l'acheteur vis-à-vis du revendeur du véhicule, indépendamment du fait que celui-ci soit d'origine légale ou qu'il découle le cas échéant d'un contrat à titre onéreux. La présente prise en charge étendue ne justifie par ailleurs aucun droit de modification (annulation du contrat d'achat) ou de réduction (rabais du prix d'achat), ni l'exclusion de tels droits. Ce programme de prise en charge étendue, bien qu'il ne l'empêche nullement, n'implique pas en lui-même un quelconque droit à modification des contrats de garantie conclus à titre onéreux (annulation de ces contrats notamment) ou à réduction de leur prix.

#### **Dommages non couverts par la prise en charge étendue**

Ne sont pas couverts, les dommages :

- a) causés par les effets directs de catastrophes naturelles, d'orage, de grêle, de la foudre, de tremblements de terre ou d'inondations, ainsi que d'incendies, d'explosions ou par irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- b) causés par des événements de guerre de tout type, guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- c) causés par des grèves, lock-outs, saisies ou autre mesure contraignante ;
- d) causés par des recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- e) résultant d'un accident, par exemple un événement causé par une soudaine force externe ;
- f) consécutivement à une malveillance ou manquement volontaire, en particulier un vol, une utilisation non autorisée, un cambriolage ou un détournement ;
- g) causés par l'intervention d'un tiers agissant en tant que fabricant ou prestataire au titre d'un contrat de réparation ou d'une garantie quelconque. Cela comprend également toute campagne de rappel et garantie étendue organisée par le dit fabricant ou prestataire ;
- h) occasionnés par une surcharge du véhicule ou par l'utilisation d'une remorque dont le poids serait supérieur aux normes définies par le constructeur pour le véhicule considéré ;
- i) par l'utilisation de lubrifiants et/ou de carburants inadaptés ;
- j) causés par des actions commises intentionnellement ou par négligence ;
- k) causés par l'effet de l'eau, de la corrosion, de liquides contaminés ;
- l) causés par les résidus de combustion et les dommages en résultant (notamment tout phénomène de brûlure des soupapes) ;

- m) consécutivement à l'utilisation d'un élément défectueux, à moins qu'il ne soit possible de prouver que les dommages ne sont pas liés à l'élément en cause;
- n) dus à la modification de l'état et/ou des spécifications d'origine du véhicule et/ou dus à l'ajout de quelconques accessoires susceptibles de modifier les caractéristiques techniques ou normes de sécurité d'origine ou n'étant pas de qualité équivalente ou supérieure aux pièces d'origine.

**Aucune prise en charge étendue ne sera délivrée pour:**

- a) les véhicules hybrides d'autres marques que Lexus ;
- b) les véhicules immatriculés au nom d'un concessionnaire/réparateur automobile, d'un garage ou d'un autre type de société faisant habituellement le commerce de véhicules automobiles ;
- c) les véhicules utilisés à l'occasion de courses ou d'autres formations de conduite assimilées ;
- d) les véhicules de police, voitures de pompiers, ambulances et véhicules utilisés pour d'autres services d'urgence ;
- e) les véhicules présentant d'autres défaillances techniques que celles susceptibles d'être prises en charge au titre du présent programme ou les véhicules dont la défaillance d'une pièce ou d'un organe couvert n'est que la conséquence de la propre défaillance d'une pièce ou d'un organe non couvert ;
- f) les véhicules à usage de taxi, ayant déjà réalisé cinq (5) bilans de santé de leur batterie hybride.

### 3) Etendue de la prise en charge

Seul le bon fonctionnement de la batterie de puissance du système hybride est couvert par le présent programme.

**Cela exclut donc notamment :**

- a) les opérations de maintenance (pièces et main d'oeuvre) devant être réalisées par l'utilisateur aux intervalles préconisés au plan d'entretien du véhicule ;
- b) les coûts d'essai, de diagnostic, de mesure et/ou d'ajustement non directement nécessités par la réparation de défaillances/défectuosités couvertes par la présente prise en charge étendue ;
- c) tout coût consécutif à l'usure générale du véhicule ;
- d) Toutes les pièces n'ayant pas été expressément citées ci-dessus;

### 4) Obligations du titulaire de la prise en charge étendue

Afin de pouvoir bénéficier de la protection proposée par le présent programme de prise en charge étendue de la batterie hybride de votre Lexus, il est obligatoire de répondre à des obligations particulières.

Le titulaire confirme avoir lu, accepté et compris les conditions suivantes :

- a) Les opérations d'entretiens et/ou de maintenance définies dans le carnet d'entretien du constructeur, doivent être réalisées dans le respect des échéances, spécificités ou recommandations y afférentes. Les droits de prise en charge étendue cessent dès lors que le dysfonctionnement de la batterie hybride résulte du non respect du plan d'entretien constructeur ;
- b) L'ensemble des justificatifs correspondant aux opérations ainsi réalisées et reprises dans le carnet d'entretien, qui seront demandés lors de la mise en oeuvre de la prise en charge étendue, doivent être conservés ;
- c) Aucune altération ne doit être portée au compteur kilométrique ;
- d) Toute défaillance ou changement du compteur kilométrique, accompagné du relevé kilométrique établi à la date de l'évènement, doit être présenté au concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue ;
- e) Il doit avoir été pris connaissance, par le titulaire, des instructions du constructeur présentes dans le manuel utilisateur concernant l'utilisation du véhicule, qui doivent être suivies et respectées.

### 5) Traitement des demandes

Il est nécessaire de conserver soigneusement le résultat du dernier bilan de santé de la batterie hybride. Toute demande de prise en charge étendue ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un bilan de santé de la batterie hybride dont le résultat est positif.

Si la confirmation du bilan de santé hybride est perdue, le titulaire doit contacter le concessionnaire/réparateur l'ayant réalisé, pour assistance de sa part.

**Mise en oeuvre de la prise en charge étendue/traitement d'une demande**

1. Le concessionnaire/réparateur (fournisseur de la prise en charge étendue) ayant délivré la prise en charge étendue est responsable du traitement des demandes couvertes par celle-ci:  
Dans cette optique:

- a) Tout dommage couvert par cette prise en charge étendue doit lui être signalé immédiatement en présentant au concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue le dernier bilan de santé confirmant l'éligibilité à celle-ci puis le véhicule doit être mis à sa disposition pour contrôle/identification des défaillances.
- b) Dans la mesure du possible, toutes les informations nécessaires à l'identification des dites défaillances doivent lui être fournies tandis que les instructions permettant de les limiter doivent être suivies.
- c) Les justificatifs d'entretien doivent être prêts et tenus à la disposition concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue, qui s'occupera d'accomplir les démarches nécessaires.

2. Si le concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue ne peut être joint (par exemple lors d'un déplacement), il est nécessaire de contacter un autre concessionnaire/réparateur et de suivre la démarche détaillée ci-dessus.

3. Lorsqu'aucune réparation n'a pu être réalisée par le concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue et que le titulaire a été facturé par un autre concessionnaire/réparateur, la facture ainsi acquittée doit être remise par le titulaire au concessionnaire/réparateur fournisseur de la prise en charge étendue, au cours du mois suivant la date de facturation. Les tâches réalisées, le prix des pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre doivent être établis séparément sur ladite facture.

Les coûts de réparation seront remboursés dans les limites des conditions de la présente prise en charge étendue.

4. Suite au règlement d'une facture au titre de la prise en charge étendue, le bénéficiaire de celle-ci accepte qu'un expert mandaté à cet effet puisse, sur demande préalable, examiner l'élément endommagé et s'engage à lui communiquer toute information pouvant être utile à l'évaluation des dommages.

**Mise en oeuvre de la prise en charge étendue à l'étranger**

La prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus à l'étranger n'est valable que pour les séjours n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans l'un des pays visés au 2) des présentes conditions.

Toute réparation et/ou remplacement doit être réalisé par un concessionnaire/réparateur agréé. Il incombe au titulaire de s'acquitter des coûts correspondants. Une fois de retour dans son pays de résidence, il lui revient de présenter la facture correspondante au concessionnaire/réparateur ayant fourni la prise en charge étendue, dans le mois suivant la date de facturation. Les coûts correspondants seront remboursés dans la limite du montant facturé, incluant les taxes le cas échéant acquittées localement.

### 6) Cessibilité de la prise en charge étendue

Le bénéfice de la prise en charge étendue de la batterie hybride Lexus peut être transféré à tout autre propriétaire du véhicule dès lors que les conditions d'éligibilité continuent d'être remplies. Il appartient au titulaire d'informer le nouveau propriétaire des conditions et modalités de la prise en charge étendue. Pour bénéficier des prestations proposées dans ce cadre, le nouveau propriétaire est tenu d'en informer sans délai le concessionnaire/réparateur ayant fourni la prise en charge étendue, afin que celui-ci puisse valablement prendre en compte ce changement.